



DELIBERATION

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 02 septembre 2026, se sont réunis le 08 septembre 2026 à 19 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Benjamin MAUCCI, Maire.

Étaient présents :

Benjamin MAUCCI, Yvon TROADEC, Diane GAYET, David MATHIE, Christiane LE BERRE, Iwan LE CLECH, Hélène LE FLOC'H, Noël LE DREZEN, Natacha DEZILES, Jean Paul LE DANTEC, Dominique PLOUZENNEC, Isabelle BOUEDEC, Sylvie RICHARD, Catherine SEGUIN, Frédéric ANCIEN, Linda KERBERENES, Jérôme LE BELLEC, Simon LAMBERT, Géraldine LE ROY, Arnaud PLATEL, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Marine GOURLAY, Jérôme LECOMPTE, Sandrine LE CAM, Germain GUICHAOUA,

Absents ayant donné pouvoir :

Erick SCWHARTZ	à	Jérôme LE BELLEC
Yuna STEPHANT	à	Germain GUICHAOUA

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 25
- votants : 27

Secrétaire de séance : Iwan LE CLECH

DE9626 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances minimes

Rapporteur : Noël LE DREZEN

Le comptable public a transmis deux états de créances pour lesquels le recouvrement n'a pu être effectué :

- La **liste n° 7725710331** des créances irrécouvrables, pour un montant total de **480,01 €**
- La **liste n° 7824091131** des créances minimes, pour un montant total de **30,79 €**.

Le montant total des sommes proposées à l'admission en non-valeur s'élève ainsi à **510,80 €**.

L'admission en non-valeur est sollicitée lorsque les diligences engagées par le comptable public n'ont pas permis le recouvrement des créances ou lorsque leur faible montant ne justifie plus la poursuite des procédures de recouvrement.

Cette décision relève de la compétence du Conseil municipal. Elle n'éteint pas juridiquement la créance mais constate l'impossibilité de son recouvrement dans les conditions actuelles.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur du budget communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n° 7725710331 pour un montant de **480,01 €** et les créances minimales figurant sur la liste n° 7824091131 pour un montant de **30,79 €** soit un montant total de **510,80 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les états des créances présentés par le comptable public ;

Considérant que les diligences nécessaires au recouvrement des créances concernées ont été effectuées sans permettre leur encaissement ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur :

- De la liste n° **7725710331** des créances irrécouvrables, pour un montant de **480,01 €** ;
- De la liste n° **7824091131** des créances minimales, pour un montant de **30,79 €** ;

Considérant que le montant total des admissions en non-valeur proposées s'élève à **510,80 €** ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n° **7725710331**, établie par le comptable public, pour un montant de **480,01 €**.
- **Admet** en non-valeur les créances minimales figurant sur la liste n° **7824091131**, établie par le comptable public, pour un montant de **30,79 €**.
- **Précise** que la dépense correspondante, d'un montant global de **510,80 €**, sera imputée au **compte 6541 – Créances admises en non-valeur** du budget communal.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Plomelin, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Benjamin MAUCCI



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par transmission au contrôle de légalité et publication. Cet acte, s'il est contesté dans un délai de deux mois, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.